

**ULCC | CHLC**

**CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA**

**RAPPORT FINAL DU GROUPE DE TRAVAIL  
SUR LA LOI UNIFORME SUR LE SOCIOFINANCEMENT  
À TITRE GRATUIT (QUÉBEC)**

**UNIFORM GRATUITOUS CROWDFUNDING ACT (QUÉBEC)**

**Présenté par  
Michelle Cumyn,  
professeure à l'Université Laval**

*Veillez noter que les idées et conclusions formulées dans ce document, ainsi que toute terminologie législative proposée et tout commentaire ou recommandations, n'ont peut-être pas été adoptés par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Ils ne reflètent pas nécessairement le point de vue de la Conférence et de ses participants. Veillez consulter le procès-verbal et les résolutions concernant ce thème qui ont été adoptées par la Conférence lors de la réunion annuelle.*

**Edmonton, Alberta  
Août 2022**

Le présent document est une publication de la Conférence pour  
l'harmonisation des lois au Canada.  
Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez écrire à  
l'adresse :  
[info@ulcc-chlc.ca](mailto:info@ulcc-chlc.ca)

## Historique

[1] À sa réunion annuelle du mois d'août 2020, qui s'est déroulée entièrement à distance, la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC) a adopté la *Loi uniforme sur le sociofinancement à des fins caritatives ou communautaires*, dans une version proposée pour adoption dans les provinces et territoires canadiens à l'exclusion du Québec (« LUSFCC »)<sup>1</sup>. Suivant la recommandation du groupe de travail, la CHLC a résolu que soit préparée une version civiliste de la loi uniforme, afin qu'elle soit proposée pour adoption au Québec. Le présent rapport a pour objet de présenter ce projet de loi intitulé *Loi uniforme sur le sociofinancement à titre gratuit* (« LUSTG »).

[2] La LUSTG et la LUSFCC se fondent sur des projets antérieurs de la CHLC, qu'elles sont destinées à remplacer. Il s'agit de la *Loi uniforme sur les appels informels aux dons du public*, dont la version de common law a été adoptée par la Conférence en 2011 (« LUAIDP, version de common law »)<sup>2</sup> et la version de droit civil en 2012 (« LUAIDP, version de droit civil »)<sup>3</sup>. Les LUAIDP s'intéressent aux appels aux dons du public qui se déroulent à l'échelle locale par des moyens de communication traditionnels et n'anticipent pas l'essor du sociofinancement facilité par les plateformes en ligne et les réseaux sociaux. Le rapport du groupe de travail qui accompagne la LUSFCC présente l'évolution du contexte et la genèse du nouveau projet<sup>4</sup>.

## Groupes de travail

[3] Le groupe de travail qui a élaboré la LUSFCC était constitué des personnes suivantes : Arthur L. Close (chef de projet), Jordyn Allan, Gregory G. Blue, Laura Buckingham, Jane Chapco, Michelle Cumyn, Clark Dalton, Julie McDonald, Albert Oosterhoff et Cynthia Spencer.

[4] Le groupe de travail qui a élaboré la LUSTG est constitué des personnes suivantes : Laurence Bergeron, Michelle Cumyn, Justin Ilboudo, Virginie Lachance et Michel Paquette.

[5] Nous dédions ce travail à la mémoire d'Arthur Close, décédé à l'été 2021. Arthur a consacré sa carrière à la réforme et à l'harmonisation du droit privé au Canada. Nous apprécions l'ouverture à l'apport du droit civil et le respect pour la spécificité du droit québécois dont il a fait preuve dans les projets de la CHLC qu'il a dirigés.

## Contexte

[6] Les appels au public en vue de recueillir des dons ne sont pas un phénomène nouveau. Pensons aux guignolées du temps des fêtes et aux levées de fonds qui ont permis la construction de la Statue de la liberté à New York ou de la Sagrada Familia à Barcelone. De nos jours, les campagnes de sociofinancement connaissent un nouvel essor grâce aux médias sociaux qui en favorisent la dissémination, souvent au-delà des frontières, et aux plateformes en ligne qui facilitent les transactions monétaires, y compris pour de faibles montants. La LUSFCC et LUSTG adaptent les LUAIDP au contexte actuel du sociofinancement, mais sans laisser de côté les appels aux dons du public traditionnels.

[7] Les levées de fonds des organismes de bienfaisance reconnus aux fins de l'impôt ou des organisations qui y procèdent de manière permanente ou continue afin d'assurer leur financement peuvent généralement compter sur les services de collecteurs de fonds expérimentés et de professionnels du droit. Cependant, il n'en va pas de même, le plus souvent, des campagnes de sociofinancement lancées spontanément par un individu ou un groupe à la suite d'une catastrophe comme un incendie ou une inondation; pour venir en aide à une famille ou une personne qui vit une forme de détresse, par exemple un enfant ayant besoin de traitements médicaux spécialisés; ou pour réaliser un projet d'intérêt communautaire comme la création d'un parc ou la construction d'un monument. Les porteurs de projet qui lancent des campagnes de ce type ont souvent peu d'expérience dans la gestion de fonds.

[8] Le porteur de projet lance une campagne de sociofinancement en diffusant un message qui invite le public à faire des dons. La réponse est parfois étonnante. Les dons peuvent dépasser ce qui est requis pour répondre aux besoins identifiés. Il arrive que les fonds se révèlent inutiles parce que ces besoins ont été comblés grâce à l'appui du gouvernement ou d'autres sources. Parfois, c'est le contraire qui se produit. Les biens recueillis sont nettement insuffisants pour être d'une quelconque utilité. Dans tous ces cas, le porteur de projet se retrouve avec un reliquat. Comment disposer du reliquat?

[9] Différentes solutions sont possibles : retourner aux donateurs les biens inutilisés, les remettre au bénéficiaire ou les offrir à un organisme dont les objets sont semblables à ceux de la campagne de sociofinancement. On s'attendrait à ce que le droit indique la solution appropriée. Pourtant, la réponse juridique au problème soulevé est loin d'être évidente. À vrai dire, les pouvoirs et devoirs du porteur de projet ne sont pas clairs. Dans plusieurs cas de figure, la validité des dons s'avère douteuse. Même la nature juridique du sociofinancement sous forme de dons fait problème : s'agit-il strictement de donations? Si oui, qui est le donataire? S'agit-il plutôt de dons à une fiducie? Quelles en sont alors les règles?

### **La version de common law de la Loi uniforme sur le sociofinancement (LUSFCC)**

[10] La LUSFCC adoptée par la CHLC en août 2020 met en œuvre les principes suivants :

- Les biens reçus à l'occasion d'une campagne de sociofinancement sont détenus en fiducie. La Loi précise les devoirs et les pouvoirs du porteur de projet et des autres personnes qui occupent le rôle de fiduciaire ainsi que les droits et recours des donateurs et des bénéficiaires.
- La Loi est une loi distincte, une solution jugée préférable à l'adoption de modifications à la *Loi sur les fiduciaires (Trustee Act)* en vigueur dans chacune des provinces et territoires<sup>5</sup>.
- La Loi vise uniquement le sociofinancement sous forme de dons. Le sociofinancement sous forme d'investissements ou de prévente sont exclus de la portée de la loi.
- La Loi vise le sociofinancement sous forme de dons lorsqu'elle procure un avantage à un tiers ou permet l'accomplissement d'une fin d'utilité privée ou sociale. Elle ne s'applique pas si le porteur de projet recueille des dons pour lui-même ou pour la réalisation d'un projet personnel.

- La Loi ne s'applique pas aux levées de fonds d'organismes de bienfaisance et autres donateurs reconnus enregistrés au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)<sup>6</sup>. Les organismes qui procèdent à des levées de fonds de manière habituelle pour financer leurs activités sont également exclus.
- La Loi se compose en grande partie de règles applicables par défaut. À certaines conditions, le porteur de projet ou la plateforme de sociofinancement peuvent prévoir des règles différentes.
- La Loi reconnaît la validité de fiducies qui seraient inefficaces en vertu du droit commun, en particulier la fiducie sans bénéficiaires déterminés ou déterminables ayant un objet non caritatif (*non-charitable purpose trust*). La Loi étend l'application de la doctrine de cy-près pour que ces fiducies puissent bénéficier de son application.
- La Loi prévoit un mécanisme de disposition du reliquat.

### **La version de droit civil de la Loi uniforme sur le sociofinancement (LUSTG)**

[11] Le groupe de travail retient l'approche suivante :

- La LUSTG prend comme point de départ la LUAIDP, version de droit civil, et y apporte des modifications allant dans le même sens que la LUSFCC afin de l'adapter au contexte actuel du sociofinancement.
- La LUSTG emploie des concepts et adopte une structure qui s'harmonisent avec le *Code civil du Québec*, qui en complète l'application. Elle se conforme au style législatif propre au droit civil québécois. Ainsi, le projet de loi compte peu de définitions, et celles-ci sont introduites dans les dispositions de fond. Ses règles sont moins précises et détaillées que dans la LUSFCC.
- La LUSTG adapte ou précise sur certains points les régimes juridiques de la fiducie et de l'administration du bien d'autrui prévus au Code civil. Les règles qu'il convient d'adopter au Québec pour parvenir à des solutions équivalentes à celles que prévoit la LUSFCC sont parfois différentes, puisque le droit commun est différent.
- En particulier, la fiducie d'utilité privée, qui se rapproche de la fiducie ayant un objet non caritatif de la common law, est valide en droit québécois, et elle bénéficie d'un principe analogue à la doctrine du cy-près (art. 1268 et 1294 du Code civil). Il n'est donc pas nécessaire d'intervenir sur ce point.
- En revanche, les conditions de formation de la fiducie peuvent constituer un obstacle en droit québécois, à la différence de la common law. Par conséquent, la LUSTG fait découler la constitution d'une fiducie directement de la loi.
- Enfin, la LUSTG ne comporte pas de règles relatives au droit international privé puisque le Code civil prévoit déjà un ensemble complet et cohérent de règles en la matière.

### **Le sociofinancement en droit québécois actuel**

[12] Deux régimes juridiques sont susceptibles de s'appliquer au sociofinancement sous forme de dons en droit québécois actuel : la donation pure et simple et la donation à une fiducie.

### *La donation pure et simple*

[13] En droit civil, la donation est un contrat par lequel le donateur transfère à titre gratuit la propriété d'un bien au donataire (art. 1806 du Code civil). Or, l'application du régime juridique de la donation au sociofinancement sous forme de dons pose deux difficultés principales<sup>7</sup>. La première a trait à la formation et à la validité de la donation et la seconde concerne le respect des engagements du porteur de projet quant à l'utilisation des dons.

[14] Il faut d'abord identifier les parties contractantes, plus précisément le donataire. S'agit-il du porteur de projet ou du bénéficiaire de la campagne de sociofinancement ? Il peut être utile de comparer le sociofinancement sous forme de dons avec les levées de fonds d'organismes à but non lucratif qui cherchent ainsi à assurer leur financement. On admet généralement que l'organisme devient propriétaire des biens recueillis, même s'il a été annoncé qu'ils seraient affectés à une certaine fin, à un groupe de bénéficiaires ou à certains bénéficiaires en particulier<sup>8</sup>. La question se pose alors de savoir dans quelle mesure ces organismes sont tenus juridiquement de disposer des biens conformément aux fins annoncées, même s'ils en ont acquis la pleine propriété – ou plus exactement, dans quelle mesure ils *devraient* être tenus d'une telle obligation. Mais ce n'est pas la problématique à laquelle s'adresse la LUSTG. D'ailleurs, la LUSTG ne s'applique pas à de telles levées de fonds.

[15] Si la campagne de sociofinancement est lancée par une personne ou par un organisme pour lequel l'objet de la campagne ne constitue pas une activité habituelle, il semble inconcevable que la personne ou l'organisme puisse être considéré comme donataire des biens recueillis. Prenons l'exemple d'une PME en informatique qui lance une campagne de sociofinancement auprès de ses employés, clients et fournisseurs dans le but de venir en aide aux enfants d'une employée victime d'un féminicide. Cette situation diffère fondamentalement de la levée de fonds menée par une fondation dont l'objet consiste à soutenir les victimes de violence conjugale, même dans l'hypothèse où cette levée de fonds est faite au nom d'une victime en particulier. La fondation devient propriétaire des dons recueillis, mais la même solution ne doit pas s'appliquer à la PME en informatique, avec les conséquences qui en découleraient : possibilité d'en disposer librement ou de les confondre avec ses biens propres; saisie possible par ses créanciers en cas d'insolvabilité ou de faillite<sup>9</sup>.

[16] Faudrait-il donc considérer les bénéficiaires, par exemple les enfants de l'employée victime, comme les donataires des biens recueillis? Cela pose certaines difficultés quant à la validité du contrat de donation. En effet, le donateur n'entre généralement pas en contact direct avec les bénéficiaires. Le contrat est plutôt formé entre le donateur et le porteur de projet. On pourrait avoir recours au mandat pour expliquer comment un contrat a pu se former entre chaque donateur et chacun des bénéficiaires (art. 2130 et suiv. du Code civil). Il pourrait néanmoins s'avérer difficile d'apporter la preuve d'une acceptation des donations par les bénéficiaires d'une campagne de sociofinancement, que ce soit directement ou par l'entremise du mandat<sup>10</sup>. C'est d'autant plus difficile si le

sociofinancement profite à un groupe de personnes indéterminées ou s'il a pour objet la réalisation d'un projet d'utilité privée ou sociale.

[17] La seconde difficulté rencontrée dans l'application de la donation concerne l'utilisation des dons. Dans une donation, le donataire devient propriétaire des biens recueillis, dont il dispose à sa guise. Les donateurs qui répondent à une campagne de sociofinancement ne pourraient donc pas se plaindre d'un détournement de leurs dons, ni recouvrer ceux-ci dans l'hypothèse où ils n'étaient d'aucune utilité au donataire. Leurs recours en nullité ou en révocation de la donation sont très limités<sup>11</sup>. Il n'existe aucun mécanisme permettant de recouvrer les biens donnés s'ils sont inutilisables ou s'ils excèdent les besoins des donataires, soit pour les diriger vers un autre objet semblable, soit pour les restituer aux donateurs<sup>12</sup>.

[18] Ainsi, la donation pure et simple n'est pas le véhicule juridique approprié pour encadrer le sociofinancement sous forme de dons dans la majorité des cas. Toutefois, la situation où le porteur de projet lance une campagne de sociofinancement pour lui-même ou pour réaliser un projet personnel ne pose pas de problème particulier. Il est alors donataire des biens recueillis et peut en disposer à sa guise. Hormis l'hypothèse du dol ou de la fraude, les donateurs n'ont pas de recours si le porteur de projet n'emploie pas les biens comme il l'a annoncé. La LUSTG ne s'applique pas à ce cas de figure puisque le droit commun semble y répondre de manière adéquate.

#### *La donation à une fiducie*

[19] Le sociofinancement sous forme de dons pourrait être qualifié de fiducie<sup>13</sup>. Le porteur de projet occupe alors le rôle d'un fiduciaire. Le Code civil prévoit trois types de fiducie, chacun susceptible de s'appliquer au gré des circonstances :

- la fiducie personnelle, si la campagne de sociofinancement est lancée au nom d'un ou plusieurs bénéficiaires déterminés ou qui peuvent l'être (art. 1267 du Code civil);
- la fiducie d'utilité privée, si la campagne de sociofinancement a pour objet l'affectation des biens recueillis à un usage déterminé, soit à l'avantage de bénéficiaires éventuels, soit dans un autre but de nature privée (art. 1268 du Code civil);
- la fiducie d'utilité sociale, lorsque la campagne de sociofinancement poursuit « un but d'intérêt général, notamment à caractère culturel, éducatif, philanthropique, religieux ou scientifique » (art. 1270 du Code civil). Comme pour la fiducie d'utilité privée, elle peut profiter à d'éventuels bénéficiaires, mais qui ne sont pas déterminés de manière précise dans les modalités de la campagne.

[20] Le contrat de donation a toujours un rôle à jouer si la qualification de fiducie est retenue, mais son application ne soulève plus aucune difficulté : c'est plutôt la constitution de la fiducie qui devient problématique, comme nous le verrons. Une fois la fiducie constituée, le Code civil prévoit la possibilité pour toute personne d'augmenter le patrimoine fiduciaire en lui transférant des biens par contrat (art. 1293). Ainsi, les dons

recueillis sont reçus par le fiduciaire et s'ajoutent au patrimoine qu'il administre. Les bénéficiaires n'étant plus donataires, les problèmes liés à la validité des dons disparaissent. Ces biens n'appartiennent pas davantage au porteur de projet puisqu'il est fiduciaire. Quant à savoir ce qu'il adviendra des dons excédentaires ou inutilisables pour l'objet poursuivi, le droit des fiducies permet de répondre en bonne partie à cette préoccupation. Ainsi, la fiducie représente le meilleur régime juridique pour encadrer le sociofinancement à titre gratuit qui procure un avantage à un tiers ou permet l'accomplissement d'une fin d'utilité privée ou sociale.

[21] Lorsque la fiducie est établie par contrat et à titre gratuit, l'acte constitutif de la fiducie prend la forme d'une donation du constituant au fiduciaire<sup>14</sup>. Les dispositions du Code civil relatives aux fiducies n'imposent aucune exigence de forme pour la préparation d'un acte de fiducie: il n'est pas dit que cet acte doit être notarié, ou qu'il doit s'agir d'un acte écrit (art. 1260 et 1262). En revanche, l'acte de fiducie doit répondre aux conditions de forme et de validité de la donation. Même s'il existe une certaine controverse à ce sujet, il semble que la fiducie puisse être constituée par don manuel, ce qui dispenserait les porteurs de projet de produire un acte notarié<sup>15</sup>.

[22] Il n'en demeure pas moins que la constitution d'une fiducie conventionnelle nécessite un acte de transfert. Suivant l'article 1260 du Code civil, la fiducie « résulte d'un acte par lequel [...] le constituant transfère de son patrimoine à un autre patrimoine qu'il constitue, des biens [...] qu'un fiduciaire s'oblige, par le fait de son acceptation, à détenir et à administrer. » Il semble que ce transfert doive être immédiat<sup>16</sup> même si certains avancent le contraire<sup>17</sup>. À noter que la constitution d'une fiducie requiert aussi l'intervention de deux personnes : le constituant et le fiduciaire<sup>18</sup>. Enfin, l'intention de créer une fiducie est requise. Cette intention pourrait être difficile à établir au Québec puisque la fiducie y est encore perçue comme un instrument technique et sophistiqué. À titre de comparaison, nous reconnaissons sans difficulté l'existence de nombreux contrats même si les parties contractantes n'ont pas formé l'intention spécifique de contracter : nous estimons que cette intention est présente, quoique de manière implicite, et qu'elle se déduit des communications entre les parties ainsi que de leur comportement. Il en irait probablement autrement de l'intention de constituer une fiducie. Ainsi, la qualification d'une campagne de sociofinancement dans laquelle les porteurs de projet n'ont pas exprimé clairement leur intention de constituer une fiducie n'irait pas de soi<sup>19</sup>. Il serait pourtant assez facile de se conformer aux exigences du Code civil, pour peu qu'on en soit informé<sup>20</sup>.

[23] En common law, le sociofinancement sous forme de dons est qualifié assez facilement de fiducie, dès lors que le porteur de projet n'est pas le donataire des biens recueillis. Il n'existe aucune exigence particulière pour la constitution d'une fiducie et celle-ci peut être tacite. La fiducie peut même résulter d'un acte unilatéral par lequel une personne déclare détenir des biens pour autrui ou solliciter des dons pour autrui (*declaration of trust*).

[24] Pour ces raisons, la LUSTG fait découler la constitution d'une fiducie directement de la loi. Ainsi, les conditions de formation de la fiducie conventionnelle, qui font généralement défaut lors d'une campagne de sociofinancement, n'ont pas à être réunies.

### ***Loi uniforme sur le sociofinancement à titre gratuit : précisions additionnelles***

[25] Les commentaires insérés à même le texte de la LUSTG sont peu nombreux, car le groupe de travail n'a pas reproduit les commentaires qui accompagnent la LUSFCC. Les nouveaux commentaires servent principalement à signaler des différences entre la version de droit civil et la version de common law. Ils permettent également de faire le lien avec les dispositions-clé du Code civil.

[26] Après chaque article de la LUSTG, on retrouve entre crochets les références aux dispositions correspondantes de la LUAIDP, version de droit civil et à la LUSFCC afin qu'il soit possible de comparer les versions et d'avoir accès aux commentaires correspondants. La table de concordance à la fin du présent rapport permet de faire le cheminement en sens inverse.

[27] Dans les sections qui suivent, nous précisons certains points qui ont fait l'objet de discussions au sein du groupe de travail et qui n'apparaissent pas en détail dans les commentaires fournis à même le texte du projet de loi. Il ne s'agit pas d'une présentation exhaustive du contenu du projet de loi. Sauf indication contraire, les références aux numéros d'articles renvoient à la LUSTG.

#### *Titre*

[28] La LUSFCC a pour titre *Uniform Benevolent and Community Crowdfunding Act*, traduit en français par *Loi uniforme sur le sociofinancement à des fins caritatives ou communautaires*. La traduction du mot « benevolent » par « caritatif » n'est pas heureuse. En effet, le mot « charitable » a un sens précis en common law, notamment pour désigner une catégorie de fiducies qui bénéficient d'un régime favorable selon le droit commun : les *charitable trusts*. En français, on emploie souvent « fiducie caritative » pour désigner celles-ci. Le mot « charitable » est aussi employé pour désigner les organismes de bienfaisance reconnus au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. C'est à dessein que le titre anglais emploie les mots « benevolent » et « community », qui n'ont pas de sens juridique précis. Dans le texte français de la LUSFCC le mot « caritatif » est généralement employé pour traduire « charitable », ce qui est correct. En revanche, son emploi dans le titre au sens de « benevolent » entraîne un risque de confusion. Il en va de même pour la traduction de « benevolent » par « bienfaisance » dans le commentaire introductif.

[29] Le terme « caritatif » est rarement utilisé dans le corpus législatif québécois et on ne peut lui attribuer de sens juridique particulier<sup>21</sup>.

[30] Pour bien décrire l'objet de la loi uniforme dans le contexte québécois, le groupe de travail retient le titre suivant : *Loi uniforme sur le sociofinancement à titre gratuit*. Ce titre indique clairement que le sociofinancement sous forme de prévente ou d'investissement ne sont pas visés. En effet, ces autres formes de sociofinancement supposent que les contributeurs ne sont pas animés par une intention libérale et obtiennent une contrepartie en échange de leurs contributions.

### *Champ d'application*

[31] Comme nous venons de le voir, la LUSTG vise les campagnes de sociofinancement à titre gratuit, c'est-à-dire sous forme de dons. Ainsi, elle ne vise pas le sociofinancement sous forme d'investissement ou de prévente (art. 1). Dans le sociofinancement sous forme d'investissement, les contributeurs reçoivent des parts sociales, des obligations ou des actions privilégiées en échange de leur contribution. Ce type de sociofinancement est encadré par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières<sup>22</sup>. Dans le sociofinancement sous forme de prévente, les contributeurs reçoivent un exemplaire du produit développé à l'aide des contributions reçues. Le contrat qui intervient entre les contributeurs et le porteur de projet est alors qualifié de vente d'un bien futur ou, dans certains cas, de contrat de service. Il est parfois difficile de distinguer le don de la prévente<sup>23</sup>. En effet, dans le sociofinancement sous forme de dons, le porteur de projet offre souvent une récompense ou une autre marque de reconnaissance aux donateurs. En autant que la récompense ou la visibilité offertes ont une faible valeur relativement au don, cela indique que les donateurs sont animés principalement par une intention libérale : il s'agit donc de sociofinancement à titre gratuit. En revanche, si le produit offert vient à représenter pour les contributeurs la principale raison de participer à la campagne de sociofinancement, il s'agit plutôt de prévente<sup>24</sup>.

[32] La LUSTG exclut certaines campagnes à titre gratuit de son champ d'application (art. 2 et 3) :

- si le porteur de projet recueille des dons pour lui-même ou pour la réalisation d'un projet personnel;
- si le porteur de projet est un organisme de bienfaisance reconnu;
- si le porteur de projet lance la campagne pour assurer son financement dans le cadre de collectes permanentes ou continues;
- si l'activité de financement est par ailleurs régie par une loi électorale.

[33] Les raisons de ces exclusions sont les suivantes : 1) la fiducie ne devrait pas s'appliquer si le porteur de projet est donataire des biens recueillis; 2) les organismes de bienfaisance et le financement des partis politiques sont déjà bien encadrés par la loi; 3) les organismes qui mènent continuellement des campagnes de financement sont habitués de le faire et n'ont généralement pas besoin d'encadrement; 4) ces organismes sont, de toute façon, donataires des biens recueillis. Il n'est pas approprié d'appliquer une fiducie dans ces cas.

[34] Dans les cas suivants, la campagne de sociofinancement demeure couverte par la LUSTG :

- La campagne est faite par un porteur de projet au bénéfice d'un organisme de bienfaisance ou d'un autre organisme. Dans ce cas, le porteur de projet est fiduciaire et doit remettre les biens recueillis à l'organisme.

- Les modalités de la campagne de sociofinancement prévoient que le reliquat sera versé à un organisme de bienfaisance ou à un autre organisme.

### *Principaux concepts*

[35] Le groupe de travail retient l'appellation « sociofinancement » plutôt que « financement participatif ». Ce sont des synonymes. L'expression « financement participatif » est employée dans la réglementation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières qui encadre le sociofinancement sous forme d'investissements<sup>25</sup>.

[36] La LUSFCC introduit la notion de sociofinancement dans le titre de la loi et dans les commentaires, mais continue d'employer « appel aux dons du public » dans le texte de la loi. Dans la LUSTG, l'expression « appel aux dons du public » est retirée pour être remplacée par « campagne de sociofinancement », ce qui semble plus clair.

[37] La LUSTG réduit le nombre des concepts qu'emploie la LUSFCC et contient moins de définitions. Ainsi, les concepts suivants ne font pas partie de la loi ou ne font pas l'objet d'une définition : bénéficiaire, bénéficiaire vulnérable, contrat d'utilisation, document habilitant, intermédiaire et organisateur de l'appel aux dons du public. Cela permet de simplifier la présentation sans altérer les règles de fond.

[38] Le groupe de travail s'est interrogé sur le sens des mots « fin », « objet », « finalité » et « but ». Leur emploi dans le Code civil ne permet pas de déceler des distinctions claires entre eux : ce sont largement des synonymes. Conformément à l'usage le plus courant, la LUSTG emploie le mot « fin » lorsqu'il est question des différentes espèces de fiducie. Elle emploie le mot « objet », qui semble plus concret, pour désigner la fin particulière que poursuit la campagne de sociofinancement. Dans deux dispositions, il est question de « l'esprit » de la campagne, ce qui permet d'évoquer son objet de façon plus large.

### *Instruments juridiques et règles de préséance*

[39] Divers instruments juridiques sont susceptibles d'encadrer la campagne de sociofinancement, que la LUSFCC énumère dans la définition de « document habilitant » (art. 1(1)). En cas de conflit, elle établit un ordre de préséance entre eux (art. 6(4)). La LUSTG adopte une approche à la fois plus simple et plus souple.

[40] À la différence de la LUSFCC, la LUSTG n'établit pas de distinction entre les modalités de la campagne de sociofinancement et les conditions d'utilisation d'une plateforme. Les modalités comprennent « les renseignements communiqués au public relativement à l'objet de la campagne et qui ont pu inciter un donateur à faire un don » (art. 5). Elles visent avant tout l'information relative à la campagne diffusée par le porteur de projet, le plus souvent par l'entremise d'une page dédiée de la plateforme. Les modalités peuvent comprendre les conditions d'utilisation de la plateforme si elles ont été acceptées par les donateurs expressément ou de manière tacite. Toutefois, les conditions d'utilisation ne devraient pas faire partie des modalités de l'appel lorsqu'il est invraisemblable que les donateurs en aient eu connaissance ou les aient pris en considération.

[41] Outre les modalités de la campagne de sociofinancement, tant la LUSFCC que la LUSTG mentionnent le document ou l'acte de fiducie qui a pu être établi par les parties. Dans les deux versions, on retrouve un modèle simple de déclaration ou d'acte de fiducie en annexe. Il semble peu probable que ce modèle sera utilisé s'il n'est pas imposé ou suggéré par un intermédiaire telles une banque ou une plateforme de sociofinancement. La LUSFCC énonce que chaque fiduciaire est réputé avoir passé un acte de fiducie conforme à l'annexe (art. 5(3)). L'approche de la LUSTG est un peu différente. Pour les raisons évoquées (par. [22] à [24]), la fiducie découle directement de la loi (art. 4).

[42] Les autres instruments que mentionne la LUSFCC à savoir l'ordonnance d'un tribunal et les documents constitutifs de l'organisme qui lance la campagne de sociofinancement, ne sont pas mentionnés dans la LUSTG. D'une part, il va de soi que l'ordonnance d'un tribunal revêt un caractère prépondérant. D'autre part, les documents constitutifs du porteur de projet peuvent avoir une incidence en cas de litige, mais il appartient au juge de déterminer leur portée à l'égard des donateurs et des bénéficiaires qui, selon toute vraisemblance, n'en auront pas pris connaissance.

[43] La LUSTG reprend la principale règle de préséance prévue dans la LUSFCC : les modalités de la campagne de sociofinancement l'emportent sur l'acte de fiducie (art. 6; voir aussi l'art. 33). La raison de cette règle est que les modalités de la campagne sont communiquées aux donateurs, tandis que l'acte de fiducie leur est transmis s'ils en font la demande (voir les art. 5 et 14).

#### *Conditions d'utilisation de la plateforme de sociofinancement*

[44] Le groupe de travail s'est penché sur les effets possibles des conditions d'utilisation de la plateforme de sociofinancement. Le porteur de projet et les donateurs doivent généralement accepter ces conditions avant d'accéder à la plateforme pour y lancer une campagne ou pour y faire un don. Certaines plateformes s'y réservent un pouvoir d'intervention important dans le déroulement de la campagne de sociofinancement et dans l'administration des biens recueillis.

[45] Puisqu'il s'agit d'un contrat d'adhésion, les conditions d'utilisation peuvent receler des clauses qui avantagent le stipulant au détriment des adhérents. De telles clauses peuvent être révisées par les tribunaux, notamment au regard des articles 1435 (clause externe), 1436 (clause illisible ou incompréhensible) ou 1437 (clause abusive) du Code civil, s'il y a lieu.

[46] Le groupe de travail a voulu s'assurer que les conditions d'utilisation ne puissent pas faire échec à l'application de la LUSTG sous trois principaux aspects :

- L'application de la LUSTG par un tribunal québécois, s'il existe un lien étroit entre la fiducie et le Québec ou s'il s'agit d'appliquer les conditions d'utilisation de la plateforme à un consommateur qui réside au Québec (voir ci-dessous, la sous-section « Droit international privé »).
- L'application d'une fiducie, dès lors que la campagne de sociofinancement répond aux conditions d'ouverture prévues à la LUSTG. La phrase suivante de la LUAIDP,

version de droit civil a donc été retranchée de l'article 4 : « Il n'est fait exception à cette règle que si les modalités de l'appel indiquent clairement son assujettissement à un régime juridique différent de celui de la fiducie. »

- L'imposition des devoirs découlant de la LUSTG à la plateforme de sociofinancement si elle adopte le rôle d'un fiduciaire (voir les art. 7 et 8). En effet, la plateforme qui s'immisce dans l'administration des biens recueillis par le porteur de projet n'est pas un simple intermédiaire; elle doit alors respecter l'objet de la campagne et l'obligation de loyauté du fiduciaire à l'endroit des bénéficiaires et de l'objet poursuivi.

### *Désignation des fiduciaires*

[47] La LUSTG vise à reconnaître comme fiduciaires à la fois les personnes qui adoptent officiellement ce rôle dès le début de la campagne de sociofinancement, comme c'est généralement le cas du porteur de projet, et les personnes qui interviennent ensuite, parfois pour pallier le manque d'expérience du porteur de projet, dans l'administration des biens recueillis (art. 7). Il peut s'agir de la plateforme de sociofinancement ou de personnes proches du bénéficiaire ou concernées par l'objet de la campagne<sup>26</sup>. Parfois, ce sont les conditions d'utilisation de la plateforme qui autorisent cette intervention; parfois c'est le porteur de projet qui accepte de s'en remettre à des personnes plus expérimentées. La loi désigne l'ensemble de ces personnes comme des fiduciaires puisqu'elles en exercent dans les faits les prérogatives. Tous ces fiduciaires sont tenus de réaliser l'affectation du patrimoine fiduciaire conformément à l'objet de la campagne de sociofinancement et de respecter l'obligation de loyauté du fiduciaire à l'endroit du bénéficiaire ou de l'objet poursuivi. Ainsi, la LUSTG conçoit qu'il puisse y avoir une pluralité de fiduciaires qui administrent ensemble les biens recueillis. S'il devait survenir une divergence quant à la manière d'administrer le patrimoine fiduciaire, par exemple entre le porteur de projet et la plateforme de sociofinancement, ceux-ci devraient tenter de parvenir à une décision ou demander au besoin l'intervention du tribunal. Les articles 13, 15, 18, 19 et 20 encadrent également cette situation.

### *Atteinte à l'ordre public*

[48] Le groupe de travail s'est attardé aux conséquences possibles d'une violation de l'ordre public. La question, qui n'est pas abordée dans la LUSFCC, s'est imposée dans l'actualité à l'occasion des campagnes de sociofinancement lancées au profit des camionneurs qui ont manifesté leur désaccord avec les mesures sanitaires lors de « convois pour la liberté »<sup>27</sup>.

[49] Il se pourrait que la violation de l'ordre public soit présente dès le lancement de la campagne de sociofinancement ou qu'elle apparaisse plus tard, s'il s'avère que les biens recueillis sont employés dans un but illicite. Il se pourrait, par ailleurs, que la violation de l'ordre public soit manifeste à la face même des modalités de la campagne ou encore que le porteur de projet poursuive un but illicite à l'insu des donateurs. Dans ces différentes hypothèses, il appartient au droit commun de déterminer si les donations sont valides ou si elles sont frappées de nullité. La nullité entraîne la restitution des prestations, donc le remboursement des donateurs<sup>28</sup>. S'il est impossible de retrouver certains donateurs, il

semble approprié d'appliquer aux biens restants les règles relatives à la disposition du reliquat (voir l'art. 29).

[50] L'atteinte à l'ordre public peut entacher la fiducie elle-même. Puisque la fiducie découle de la loi, il semble important de prévoir un mécanisme permettant d'y mettre fin. La LUSTG prévoit que tout intéressé peut s'adresser au tribunal pour mettre fin à la campagne de sociofinancement (art. 23), ce qui entraîne la fin de la fiducie (art. 24). En pratique, la plateforme de sociofinancement peut mettre fin à la campagne si elle contrevient à la loi ou à l'ordre public, en vertu de ses conditions d'utilisation. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'avoir recours au tribunal.

[51] Comment faut-il alors disposer des biens déjà recueillis par le porteur de projet? Il existe deux possibilités : rembourser les donateurs ou appliquer les règles de la LUSTG concernant la disposition du reliquat. Le groupe de travail a choisi la première solution, car l'atteinte à l'ordre public risque d'affecter, au moins dans certains cas, la validité des donations, ce qui donne lieu au remboursement des donateurs. La même solution devrait s'appliquer à la fiducie puisqu'il serait difficile de les dissocier. D'ailleurs, lorsque la plateforme GoFundMe a mis fin à la campagne de sociofinancement qui soutenait les « convois pour la liberté », elle a remboursé tous les donateurs<sup>29</sup>. Il semble approprié que la LUSTG entérine cette pratique.

[52] La LUSTG prévoit donc le remboursement des donateurs si la fiducie s'avère contraire à l'ordre public. Ainsi, les dons recueillis ne sont pas considérés comme un reliquat. En revanche, s'il reste des biens après le remboursement des donateurs, les biens restants sont considérés comme formant un reliquat.

#### *Remboursement des donateurs et disposition du reliquat*

[53] La LUSFCC envisage de façon plutôt restrictive la possibilité de rembourser les donateurs en présence d'un reliquat. Le remboursement est possible à deux conditions : 1) le donateur en a fait la demande par écrit au moment du don; 2) le don est égal ou supérieur à 500 \$ ou à un autre montant fixé par règlement.

[54] Cette disposition, qui provient de la LUAIDP, n'a pas été réexaminée par le groupe de travail qui a élaboré la LUSFCC. Or, on peut se demander si elle convient bien au contexte actuel du sociofinancement. D'une part, il n'est pas réaliste de penser qu'un donateur songerait à faire une demande par écrit, à moins que la plateforme de sociofinancement ne fournisse cette possibilité. D'autre part, il ne semble pas très onéreux pour la plateforme de rembourser les donateurs, même pour de faibles montants. Il est vrai, cependant, que le remboursement des donateurs pourrait s'avérer onéreux pour les fiduciaires après que les biens leur ont été remis. Par ailleurs, d'aucuns pourraient juger souhaitable de disposer du reliquat en faveur du bénéficiaire ou d'organismes qui poursuivent des objets semblables à celui de la campagne de sociofinancement, plutôt que de rembourser les donateurs. La LUSTG s'aligne sur la LUSFCC. Toutefois, l'article 27 pourrait faire l'objet d'un examen plus approfondi lors de l'adoption éventuelle du projet de loi.

[55] Dans deux cas de figure, le groupe de travail retient la règle du remboursement des donateurs de préférence à celles sur la disposition du reliquat. Il s'agit des cas où la campagne de sociofinancement est annulée en raison d'une contravention à la loi ou à l'ordre public (voir ci-dessus) et celui où elle est arrêtée à la demande d'un bénéficiaire (art. 22). Dans ces deux situations, la LUSFCC est muette quant aux règles qu'il convient d'appliquer.

### *Droit international privé*

[56] Après analyse, le groupe de travail a estimé qu'il n'était pas opportun d'inclure à la LUSTG des règles particulières en matière de compétence internationale des autorités du Québec ou de loi applicable à un litige. En effet, le Livre X du Code civil comprend déjà des règles de droit international privé qui répondent à ces questions.

[57] Le législateur québécois a fait le choix de rassembler, dans le Livre X du Code civil, les règles de droit international privé applicables à diverses matières, plutôt que de distribuer ces règles au sein des matières concernées. Le groupe de travail trouve important de respecter cette politique législative. Il a toutefois pris soin d'examiner les règles du droit international privé québécois applicables à une campagne de sociofinancement qui répond aux conditions d'ouverture de la LUSTG afin de s'assurer de leur caractère adéquat. L'enjeu est important puisque plusieurs campagnes revêtent un caractère international.

[58] Bien que les orientations choisies dans la LUSFCC ressemblent généralement aux règles prévues au Livre X du Code civil, le groupe de travail a relevé quelques différences dans leurs approches respectives :

- L'article 3107 du Code civil prévoit que, à défaut pour les parties d'avoir désigné expressément la loi applicable dans l'acte de fiducie, la loi applicable est celle qui présente avec la fiducie les liens les plus étroits. Sont alors notamment pris en compte les éléments suivants : le lieu où la fiducie est administrée, la situation des biens, la résidence ou l'établissement du fiduciaire, la finalité de la fiducie et les lieux où celle-ci s'accomplit. Ces facteurs de rattachement sont semblables à ceux qui sont énumérés à l'article 3 de la LUSFCC mais il n'y a pas de hiérarchie entre eux.
- Dans l'hypothèse où les conditions d'utilisation d'une plateforme cherchaient à déterminer la loi applicable aux campagnes de sociofinancement qu'elle héberge, un tribunal québécois devrait tenir compte du fait qu'il s'agit d'un contrat d'adhésion et de consommation, le cas échéant. L'article 3117 du Code civil ferait échec à une clause qui aurait pour effet « de priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi de l'État où il a sa résidence ».
- Enfin, l'article 3149 du Code civil pourrait invalider une clause d'élection de for ayant pour conséquence d'écarter la compétence des juridictions du Québec, lieu du domicile de l'utilisateur des services de la plateforme. Cette compétence est assise sur la qualification de l'utilisation de tels services comme un contrat de consommation par les tribunaux<sup>30</sup>.

## Table de concordance

## LUSFCC, LUAIDP, version de droit civil, et LUSTG

<b>LUSFCC (Common law - 2020)</b>	<b>LUAIDP (Droit civil - 2012)</b>	<b>LUSTG (Droit civil - 2022)</b>
<b>Partie 1 - Définition et application</b>	<b>Chap I - Objet et champ d'application</b>	<b>Chap I - Objet et champ d'application</b>
	1	1
1(1) « appel aux dons du public »	2, 3	Remplacé par « campagne de sociofinancement » : 2,3
1(1) « bénéficiaire	--	--
1(1) « bénéficiaire vulnérable »	--	--
1(1) « contrat d'utilisation »	--	--
1(1) « document de fiducie »	« acte de fiducie » : 5, 6	« acte de fiducie » : 4
1(1) « document habilitant »	--	--
1(1) « donataire reconnu »	3, 29	3, 32
1(1) « établissement d'épargne »	9	8
1(1) « excédent »	« reliquat » : 23, 24	« reliquat » : 27 à 29
1(1) « fiduciaire »	8	7
1(1) « fonds »	« patrimoine fiduciaire » : 8	« patrimoine fiduciaire » : 4
1(1) « intermédiaire »	--	--
1(1) « modalités de l'appel aux dons du public »	4	« modalités de la campagne de sociofinancement » : 5
1(1) « organisateur de l'appel aux dons du public »	--	--
1(1) « plateforme en ligne »	--	« plateforme de sociofinancement » : 8
1(1) « tribunal »	--	--
1(2)	--	--
1(3)	--	--
2(1)	--	--
2(2)	3	1, 3
2(3)	--	--
2(4)	4, 6	4, 5
2(5)	33	36
<b>Partie 2 - Fiducie</b>	<b>Chap II – Constitution d'une fiducie et régime applicable</b>	<b>Chap II – Constitution d'une fiducie et régime applicable</b>
3(1)	4	4
3(2)	--	--
3(3)	--	--
3(4)	--	--
3(5)	--	--
3(6)	--	--
3(7)	--	--
3(8)	--	--
	<b>Chap III Administration de la fiducie</b>	<b>Chap III Administration de la fiducie</b>
4(1)	8	7
4(2)	9	8
5(1)	5, 6	4, 5
5(2)	5, 6	4, 5
5(3)	5, 6	4, 5
5(4)	15	14
6(1)	--	21

Rapport Final du groupe de travail sur la loi uniforme sur le sociofinancement à titre gratuit

6(2)	--	--
6(3)	--	--
6(4)	7	6
7(1)	22	25
7(2)	27	30
7(3)	--	--
7(4)	--	--
8	21	20
		<b>Chap IV – Modification des modalités de la campagne</b>
<b>Partie 3 – Excédents et remboursements</b>	<b>Chap IV Fin de la fiducie et disposition du reliquat</b>	<b>Chap V Fin de la campagne de sociofinancement, fin de la fiducie et disposition du reliquat</b>
9	--	--
10(1)	29	32
10(2)	30	33
10(3)	--	--
10(4)	--	--
10(5)	31	34
10(6)	29	32
10(7)	31	34
10(8)	--	--
10(9)	28	31
11(1)	24	27
11(2)	24	27
11(3)	24	27
11(4)	26	29
11(5)	27	30
12(1)	25	28
12(2)	26	29
12(3)	27	30
<b>Partie 4 – Pouvoirs du fiduciaire</b>		--
13(1)	17	16
13(2)	--	--
14(1)	13	12
14(2)	--	--
14(3)	--	--
14(4)	--	--
15(1)	12	11
15(2)	11	10
16(1)	--	--
16(2)	--	--
17(1)	19	18
17(2)	19	18
18	--	--
19	--	--
20(1)	--	--
20(2)	--	--
20(3)	14	13
21	--	--
22(1)	20	19
22(2)	--	--
22(3)		
23(1)	--	--
23(2)	--	--
23(3)	--	--

23(4)	--	--
23(5)	6	5
24(1)	--	--
24(2)	16	15
24(3)	18	17
24(4)	23	26
24(5)	27	30
24(6)	6	5
<b>Partie 6 - Généralités</b>		
25(1)	--	22
25(2)	--	22
25(3)	--	22
25(4)	--	22
25(5)	--	24
25(6)	--	--
26	--	--
27	--	--
<b>Annexe</b>	<b>Annexe</b>	<b>Annexe</b>

<sup>1</sup> Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, *Loi uniforme sur le sociofinancement à des fins caritatives ou communautaires*, août 2020, en ligne, [https://www.ulcc-chlc.ca/Civil-Section/Uniform-Acts/Uniform-Benevolent-and-Community-Crowdfunding-\(1\)](https://www.ulcc-chlc.ca/Civil-Section/Uniform-Acts/Uniform-Benevolent-and-Community-Crowdfunding-(1)) (page consultée le 20 juin 2022).

<sup>2</sup> Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, *Loi uniforme sur les appels informels aux dons du public*, Winnipeg, août 2011.

<sup>3</sup> Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, *Loi uniforme sur les appels informels aux dons du public*, Whitehorse, août 2012, en ligne, <https://www.ulcc-chlc.ca/Civil-Section/Uniform-Acts/Uniform-Informal-Public-Appeals-Act> (page consultée le 20 juin 2022).

<sup>4</sup> Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, Rapport du groupe de travail sur la *Loi uniforme sur le sociofinancement à des fins caritatives ou communautaires*, août 2020, *supra* note 1.

<sup>5</sup> Les lois sur les fiduciaires de la plupart des provinces et territoires de common law s'inspirent de lois adoptées au 19<sup>e</sup> siècle au Royaume-Uni.

<sup>6</sup> *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> Suppl.).

<sup>7</sup> Pour de plus amples développements, voir Michelle CUMYN et Wend-Nongdo Justin ILBOUDO, « L'encadrement juridique du sociofinancement au Québec » (2019) 60 *Les Cahiers de droit* 699, par. 17 et suiv.

<sup>8</sup> Voir la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, art. 31, qui établit une présomption en ce sens :

**31.** L'organisation est propriétaire de tous les biens qui lui sont transférés ou autrement dévolus et ne détient aucun bien en fiducie, à moins que le bien ne lui ait été expressément transféré en fiducie dans un but déterminé.

Cette loi précise également ce qui suit :

**33.** Sous réserve des restrictions rattachées aux dons et prévues dans ses statuts ou ses règlements administratifs, l'organisation peut investir ses fonds de la manière que ses administrateurs estiment indiquée. Voir aussi : *Les Coopérants, société mutuelle d'assurance vie (Liquidation de)*, [2002] R.J.Q. 328 (C.A.), par. 43; *Samson c. Fondation Joie d'enfants*, J.E. 94-794 (C.S.).

M<sup>e</sup> Claxton est toutefois d'avis contraire. Il estime qu'une fondation qui initie une levée de fonds pour une fin particulière constitue de ce fait une fiducie : John B. CLAXTON, « Language of the Law of the Trust », (2002) 62 *R. du B.* 273, par. 81.

<sup>9</sup> La situation s'est produite en Colombie-Britannique : un porteur de projet y a lancé un appel pour venir en aide à une famille décimée par un incendie. Il a déposé les sommes recueillies dans son compte personnel à la banque. Les fonds ont été saisis par l'Agence du revenu du Canada, parce que le porteur de projet n'avait pas payé ses impôts. Voir Julie NOLIN, « Concerns raised after \$12K in GoFundMe donations disappear », CTV Vancouver, 22 août 2018, <https://bc.ctvnews.ca/concerns-raised-after-12k-in-gofundme-donations-disappear-1.4064329?%20autoPlay=true> (page consultée le 20 juin 2022).

<sup>10</sup> Qui plus est, rappelons qu'en droit québécois, la donation doit être établie par acte notarié, sauf s'il s'agit d'un don manuel : art. 1824 C.c.Q. Le don manuel suppose que le donataire obtienne la possession immédiate

des biens donnés. Voir : *Spina c. Sauro*, [1990] R.L. 232 (C.A.). Cette possession pourrait de nouveau être établie par le truchement d'un mandat, dont il faudrait toutefois apporter la preuve.

<sup>11</sup> Voir les art. 1400, 1401 et 1836 et suiv. C.c.Q.

<sup>12</sup> Voir : *Les Coopérants*, *supra* note 8.

<sup>13</sup> Pour de plus amples développements, voir CUMYN et ILBOUDO, *supra* note 7, par. 35 et suiv.

<sup>14</sup> Voir : Jacques BEAULNE, *Droit des fiducies*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2005, p. 157, par. 167; Madeleine CANTIN CUMYN, « L'acte constitutif d'une fiducie » dans Benoît MOORE (dir.), *Mélanges Jean Pineau*, Montréal, Éditions Thémis, 2003, p. 649, à la page 657. Cependant, le doyen Brierley était d'avis que l'acte de fiducie ne peut pas constituer une donation; il s'agirait plutôt d'un acte juridique spécifique : John E.C. BRIERLEY, « The Gratuitous Trust : A New Liberality in Quebec Law », dans *Mélanges offerts par ses collègues de McGill à Paul-André Crépeau*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1997, p. 119, aux pages 141 et suiv.

<sup>15</sup> Voir Donovan W.M. WATER, Mark R. GILLEN et Lionel D. SMITH, *Waters' Law of Trusts in Canada*, 3<sup>e</sup> éd., Toronto, Thomson Carswell, 2009, p. 1358-1359; John B. CLAXTON, *Studies on the Quebec Law of Trust*, Toronto, Thomson Carswell, 2005, p. 78, par. 4.10 et suiv. et p. 266, par. 13.42 et suiv.; *contra* : J. BEAULNE, *ibid.*, p. 153, par. 163 (la fiducie ne peut être constituée par un acte verbal), p. 158, par. 168 (la fiducie établie par donation doit être notariée) et p. 160, par. 170 (la fiducie ne peut pas être constituée par don manuel).

<sup>16</sup> J. BEAULNE, *ibid.* p. 136, par. 152 et suiv.; M. CANTIN CUMYN, *supra* note 14, à la page 657.

<sup>17</sup> J. BRIERLEY, *supra* note 14, aux pages 143-144; J. CLAXTON, *supra* note 15, p. 59, par. 3.17 : ces auteurs suggèrent que les biens pourraient être transférés au patrimoine fiduciaire après sa création.

<sup>18</sup> Comparer : *Mathieu c. S.T.*, REJB 1997-03204, par. 16 (C.Q.); *Samson c. Talbot*, AZ-50162668, B.E. 2003-295 (C.Q.).

<sup>19</sup> Voir toutefois J. CLAXTON, *supra* note 8, par. 80.

<sup>20</sup> Voir : *Bolduc c. Carrier*, 2006 QCCS 5485.

<sup>21</sup> Il est fait mention d'une « association caritative » dans deux lois, la *Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain*, L.R.Q. c. A-33.3, art. 12 et la *Loi sur les sociétés de transport en commun*, L.R.Q. c. S-30.01 art. 110.

<sup>22</sup> Voir : *Règlement 45-110 sur les dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage*, R.L.R.Q. c. V-1.1, r. 21.03 (en vigueur depuis le 21 septembre 2021).

<sup>23</sup> La distinction entre les contrats à titre gratuit, telle la donation, et ceux à titre onéreux, telle la vente, est l'une des distinctions classiques qu'opère le droit civil, voir l'art. 1381 C.c.Q.

<sup>24</sup> À propos du sociofinancement sous forme d'investissements ou de prévente, voir Michelle CUMYN, « Le sociofinancement » dans Charline BOUCHARD (dir.), *Droit des PME*, 2<sup>e</sup> éd., Cowansville, Yvon Blais, 2021, p. 337.

<sup>25</sup> *Règlement 45-110 sur les dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage*, *supra* note 22.

<sup>26</sup> Par exemple, la campagne de sociofinancement lancée pour venir en aide aux victimes de l'accident tragique survenu le 6 avril 2018 dans la petite ville de Humboldt en Saskatchewan, qui a coûté la vie à 16 jeunes joueurs des Broncos, une équipe de la ligue de hockey junior, a été lancée par Sylvie Kellington, une résidente de Humboldt, par l'entremise de la plateforme GoFundMe. La campagne a permis de recueillir 15 millions de dollars en deux semaines. Mme Kellington semble avoir laissé sa place à des représentants de l'équipe des Broncos et de GoFundMe, qui ont créé une fondation et présenté une requête à la Cour supérieure de la Saskatchewan pour qu'elle autorise un plan de distribution des fonds, voir : *Re Humboldt Broncos Memorial Fund Inc*, 2018 SKQB 341. Voir aussi les ordonnances rendues dans cette affaire le 6 avril 2018, en ligne : [cdn2.mltaikins.com/wp-content/uploads/2018/07/Filed-Order-Initial-Order-under-the-IPAA.pdf](https://cdn2.mltaikins.com/wp-content/uploads/2018/07/Filed-Order-Initial-Order-under-the-IPAA.pdf) et le 28 novembre 2018, en ligne : [cdn2.mltaikins.com/wp-content/uploads/2018/11/Final-Order.pdf](https://cdn2.mltaikins.com/wp-content/uploads/2018/11/Final-Order.pdf) (Q.B.G. No 1038 of 2018) (pages consultées le 20 juin 2022).

<sup>27</sup> On peut lire à ce sujet les témoignages des représentants des plateformes GoFundMe et GiftSendGo devant le Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes du Canada, 44<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session, procès-verbal de la réunion du 3 mars 2022, en ligne : <https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/44-1/SECU/reunion-12/temoignages> (page consultée le 20 juin 2022).

<sup>28</sup> Art. 1422 C.c.Q. Cependant, un tribunal pourrait refuser la restitution à certains donateurs sur le fondement de l'art. 1699 al. 2 suivant le principe que « nul ne peut invoquer sa propre turpitude » (*nemo auditur...*). Cette exception s'applique pour sanctionner un comportement gravement répréhensible. Voir : Jean-Louis Baudouin, Pierre-Gabriel Jobin et Nathalie Vézina, *Les obligations*, 7<sup>e</sup> éd., Cowansville, Yvon Blais, 2013, par. 922.

<sup>29</sup> Voir *supra* note 27.

<sup>30</sup> Voir *Douez c. Facebook Inc*, 2017 CSC 33, [2017] 1 R.C.S. 751, dont la solution a été reprise dans *Demers c Yahoo! Inc*, 2017 QCCS 4154.